

Procédures spéciales et violence contre les enfants

Note d'information pour la quinzième réunion annuelle

I. Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants

L'Assemblée générale des Nations Unies, sur recommandation du Comité des droits de l'enfant, a demandé en 2001 qu'une étude sur la violence contre les enfants soit réalisée (résolution 56/138). En février 2003, l'ancien Secrétaire général, M. Kofi Annan, a nommé Paulo Sergio Pinheiro Expert indépendant chargé de diriger une étude mondiale sur la violence contre les enfants avec l'appui du Haut-Commissariat aux droits de l'homme, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

Pour réaliser cette étude, un large processus participatif, consistant en neuf consultations régionales et plusieurs consultations sous-régionales, des visites dans des pays, près de 300 communications des parties prenantes et 140 réponses à un questionnaire envoyé par l'Expert indépendant, a été mis en place. L'étude a été présentée à la soixante et unième session de l'Assemblée générale en octobre 2006 (A/61/299). Elle traite de la violence dans les cinq principaux contextes suivants: le foyer et la famille, les écoles et autres établissements d'enseignement, les institutions chargées de la protection de l'enfance et les services judiciaires, le travail et la communauté.

L'étude montre que la violence contre les enfants touche tous les pays et transcende les frontières sociales, culturelles, religieuses et ethniques. Cette violence va au-delà de l'aspect purement physique car les insultes, la négligence et l'exploitation sont aussi des formes de violence. Elle montre également que le fait d'infliger des violences à un enfant, quelle que soit leur forme, apprend à cet enfant que la violence est acceptable et en perpétue ainsi le cycle. La violence menace en outre la survie, le bien-être et les perspectives d'avenir des enfants parce que les cicatrices physiques, émotionnelles et psychologiques qu'elle laisse peuvent avoir des incidences graves sur le développement, la santé et la capacité d'apprendre de l'enfant. L'un des messages fondamentaux de l'étude est que la violence ne peut jamais être justifiée et qu'elle doit être prévenue. L'étude contient 12 recommandations générales ainsi que des recommandations particulières.

En octobre 2007, l'Expert indépendant a présenté un rapport intérimaire (A/62/209) à l'Assemblée générale. Selon ce rapport, l'étude a réussi à faire connaître à l'échelle mondiale un problème bien souvent caché et à fournir un cadre d'action structuré. Toutefois, l'application inappropriée de la loi ainsi que les actions fragmentées, réactives, dotées de moyens insuffisants et essentiellement axées sur les symptômes et les conséquences de la violence continuent de menacer la viabilité et le succès à long terme de la protection des enfants contre la violence. D'après le rapport, il faut en priorité investir davantage dans les services de prévention, de formation, de réadaptation et de réinsertion sociale, et renforcer les systèmes de collecte des données sur la violence contre les enfants. En outre, si manifestement des progrès ont été faits, par exemple dans les domaines de la violence en milieu scolaire, de la traite des enfants, de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et de diverses formes de travail

des enfants, peu ont été signalés en ce qui concerne les actes de violence commis à la maison et dans la famille, la violence liée aux nouvelles technologies ou les actes de violence commis dans les institutions de prise en charge ou les établissements pénitentiaires, ou encore par des agents de l'État ou des bandes organisées.

II. Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants

À sa soixante-deuxième session, l'Assemblée générale, sur recommandation de l'Expert indépendant, a prié le Secrétaire général de nommer un représentant spécial sur la violence à l'encontre des enfants (résolution 62/141 de l'Assemblée générale).

Conformément aux dispositions de cette résolution, le Représentant spécial:

- a) *Joue le rôle d'un défenseur mondial de premier plan et indépendant chargé de promouvoir la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants, dans toutes les régions;*
- b) *Encourage et appuie, en coopération avec les États Membres, la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants;*
- c) *Recense et diffuse les bonnes pratiques de prévention de la violence à l'égard des enfants et de lutte contre cette violence, dans les États et les régions;*
- d) *Travaille en collaboration étroite et coopère pleinement avec **les organes et les mécanismes [compétents] des Nations Unies** dans le cadre de leurs mandats respectifs* (caractères gras ajoutés);
- e) *Travaille également en collaboration et coopération étroites avec les organismes, fonds et programmes des Nations Unies et les institutions spécialisées qui ont des responsabilités dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants;*
- f) *Établi[t] des liens de collaboration et de renforcement mutuel avec la société civile, notamment les organisations non gouvernementales concernées et le secteur privé, et travaille à promouvoir la participation accrue des enfants et des jeunes à des initiatives visant à prévenir la violence à l'égard des enfants et à combattre cette violence.*

En outre, dans la résolution 62/141, l'Assemblée générale a «*invit[é]* tous les mécanismes internationaux et régionaux compétents en matière des droits de l'homme, selon qu'il conviendra, y compris les organes créés en vertu d'instruments internationaux, en particulier le Comité des droits de l'enfant et **les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales**, à étudier la façon la plus efficace de mettre leurs mandats respectifs au service de l'élimination de la violence à l'égard des enfants» (caractères gras ajoutés).

Elle a également «*demand[é]* instamment aux gouvernements et *pri[é]* les institutions spécialisées, les organes compétents des Nations Unies qui travaillent dans le domaine de la violence à l'encontre des enfants, ainsi que les organisations régionales et intergouvernementales et les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, **de même que les organes et mécanismes des Nations Unies** créés en vertu d'instruments

internationaux **pertinents**, notamment le Comité des droits de l'enfant, de coopérer avec le Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et de fournir au besoin des informations sur les mesures adoptées pour garantir et respecter le droit des enfants d'être à l'abri de la violence» (caractères gras ajoutés).

III. Procédures spéciales et violence contre les enfants

Comme cela a été reconnu dans l'étude et souligné dans la résolution établissant le mandat du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales peuvent, dans le cadre de leurs travaux, apporter une contribution importante aux efforts visant à combattre la violence contre les enfants.

Problèmes en jeu

La violence contre les enfants, dans ses différentes manifestations, est un sujet de préoccupation évident pour certains titulaires de mandat thématique, notamment le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants.

D'autres titulaires de mandat, notamment le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, le Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage dont le mandat a été récemment établi, sont bien placés, compte tenu de la nature des questions dont ils s'occupent, pour s'attaquer à la violence contre les enfants. À titre d'exemples – la liste n'est pas exhaustive – les mutilations génitales féminines, les mariages forcés, la préférence pour les fils, le harcèlement sexuel et la violence contre les filles dans différents contextes relèvent, entre autres, du mandat du Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes. La violence dans les écoles et autres établissements d'enseignement – que ce soient les brimades, les châtiments corporels, le harcèlement sexuel ou la violence sexuelle – et son incidence sur l'éducation relèvent, entre autres, du mandat du Rapporteur spécial sur le droit à l'éducation. Toutes les questions liées aux pires formes de travail des enfants, y compris le travail sous contrainte pour dette, l'exploitation dans la prostitution et la pornographie et, plus généralement, les pratiques assimilables à l'esclavage qui touchent les enfants, sont naturellement couvertes par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines d'esclavage.

Si les exemples ci-dessus sont les plus évidents, certains problèmes relèvent de presque tous les mandats, notamment: les actes de violence dans les institutions de prise en charge ou les établissements pénitentiaires commis par le personnel ou les pairs pour exercer une forme de contrôle ou à titre de sanction ou encore en guise de traitement (torture, santé, violence contre les femmes); la peine de mort pour les enfants (exécution sommaires); les châtiments corporels en tant que peine ou mesures disciplinaires prévues par la loi (torture, santé); l'automutilation ou le comportement suicidaire dans les institutions de prise en charge ou les établissements pénitentiaires (santé); la négligence dans les institutions de prise en charge (santé, torture); les brutalités policières contre les enfants des rues ou dans le contexte de l'arrestation massive de membres présumés de bandes organisées et le manque d'accès à la justice (torture, détentions arbitraires, indépendance des juges et des avocats, disparitions); la violence contre les enfants

réfugiés ou déplacés (personnes déplacées + mandat thématique pertinent, notamment torture, exécutions sommaires, violence contre les femmes, etc.); la disparition d'enfants dans des centres d'accueil pour personnes déplacées et réfugiés ou l'enlèvement d'enfants aux fins de la traite, du prélèvement d'organes, de l'adoption (personnes déplacées, disparitions, vente d'enfants, traite); le risque accru de violence contre les enfants confiés à d'autres membres de la famille que les parents ou la mère (migrants, disparitions, personnes déplacées); l'insécurité alimentaire et la violence contre les enfants (alimentation); le fait d'être sans abri et ses conséquences sur la violence contre les enfants et la relation entre un logement convenable et la violence contre les enfants dans le foyer et dans la communauté (logement); la situation des enfants défenseurs des droits de l'homme et des défenseurs des droits de l'homme qui s'occupent de la violence contre les enfants (défenseurs des droits de l'homme); l'exposition particulière des enfants autochtones à la discrimination et à la violence dans le foyer, à l'école, dans la communauté, sur le lieu de travail et dans les institutions de prise en charge ou les établissements pénitentiaires (autochtones + mandat pertinent, notamment esclavage, violence contre les femmes, torture, etc.); ou la pauvreté en tant que facteur de risque de violence dans le foyer et la famille (extrême pauvreté).

Les mandats géographiques peuvent couvrir toutes les manifestations de violence contre les enfants en mettant l'accent en particulier sur différentes questions thématiques selon le contexte.

Où en sommes-nous aujourd'hui?

On a examiné 40 rapports sur des visites dans des pays et 40 rapports annuels ou rapports thématiques présentés au cours de la période 2007/08 par 22 titulaires d'un mandat thématique afin de voir dans quelle mesure les travaux des procédures spéciales qui ne portent pas expressément sur les enfants prenaient en considération ce qui touchait aux droits de l'enfant. Il a été tenu compte de la question de la violence dans les conclusions de cet examen.

Certains titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont abordé des questions liées à la violence contre les enfants dans leurs rapports. Le Rapporteur spécial sur la question de la torture et le Rapporteur spécial sur la violence contre les femmes ont traité des mutilations génitales féminines; le Rapporteur spécial sur la question de la torture a examiné le problème des châtiments corporels infligés aux enfants en détention provisoire ou placés dans des établissements non pénitentiaires; le Rapporteur spécial sur les droits de l'homme des migrants a consacré un rapport thématique aux enfants non accompagnés; le Représentant du Secrétaire général chargé de la question des personnes déplacées dans leur propre pays a étudié notamment les questions du déplacement et du recrutement par des groupes armés ou du déplacement et de l'exploitation sexuelle; le Rapporteur spécial sur le logement convenable a analysé la vulnérabilité des enfants dans le contexte des expulsions, etc.

Bien que ces exemples soient encourageants, les résultats varient en fonction du mandat, du type de rapport, du pays visité et autres circonstances. À quelques exceptions près, la question des enfants n'est pas systématiquement prise en compte au sein d'un même mandat. Souvent, il est fait accessoirement référence aux droits de l'enfant dans le cadre de la situation des femmes ou d'autres «groupes vulnérables». Les rapports ne contiennent pas toujours de recommandations particulières au sujet des enfants et on trouve peu d'informations sur la situation des petites filles, excepté évidemment dans les rapports du Rapporteur spécial

sur la violence contre les femmes et dans quelques autres. Quant aux rapports de visites dans les pays, ils montrent que peu de titulaires de mandat inscrivent à l'ordre du jour de leurs missions des entretiens ou des échanges avec des enfants. Un très petit nombre de titulaires de mandat font référence à des lois concernant spécifiquement les enfants ou à des mécanismes nationaux particuliers de protection des droits de l'enfant.

Comment renforcer les travaux des procédures spéciales sur la violence contre les enfants?

On trouvera ci-après des propositions concrètes en vue de renforcer les travaux des procédures spéciales dans le domaine de la violence contre les enfants ainsi que des indications sur l'appui que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme peut apporter par l'intermédiaire du coordonnateur chargé de la suite donnée à l'étude sur la violence à l'encontre des enfants.

Rapports annuels ou rapports thématiques

Les procédures spéciales pourraient envisager de consacrer des rapports thématiques à des manifestations particulières de violence contre les enfants ou à la violence dans des circonstances ou des contextes particuliers ou contre des groupes particuliers. En général, lors de la préparation des rapports thématiques et de la collecte d'informations au moyen de questionnaires ou d'entretiens, il faudrait inclure des questions axées sur les enfants. Le Haut-Commissariat peut aider à recenser les domaines de préoccupation ou ceux qui exigent un complément d'étude ou d'analyse, à solliciter et à recueillir des informations auprès des partenaires compétents ainsi qu'à analyser ces données.

Visites dans des pays

En vue de susciter des contributions axées sur les droits de l'enfant et sur la violence contre les enfants, le Haut-Commissariat communique tous les mois aux ONG et aux organismes des Nations Unies qui sont membres du groupe interinstitutions sur la violence contre les enfants et du sous-groupe des ONG sur la violence contre les enfants une mise à jour des visites prévues. Dans certains cas, il a communiqué des informations et fait des propositions spécifiques sur les questions à soulever. Il est en général conseillé de consulter les ONG de défense des droits de l'enfant préalablement aux visites dans les pays afin qu'elles puissent faire des suggestions quant aux lieux où se rendre, aux questions à soulever, etc. Les principales ONG de défense des droits de l'enfant sises à Genève peuvent fournir des contacts et proposer des réunions avec des partenaires au niveau national.

En outre, il est conseillé de prévoir des réunions avec les ONG de défense des droits de l'enfant au cours des missions. Dans la mesure du possible, des consultations avec des enfants et des jeunes pourraient être organisées afin que les questions qui sont importantes pour eux aient une chance d'être abordées. Des entretiens avec des enfants peuvent également être organisés à l'occasion de la visite. Le Haut-Commissariat peut, en coopération avec les ONG qui ont une grande expérience dans le domaine de la participation des enfants, aider à mettre en place cette activité.

Des visites dans des lieux où les enfants sont détenus ou des entretiens avec des enfants pourraient également être prévus dans le cadre des visites dans les pays. Les titulaires de mandat pourraient ainsi se rendre dans des lieux où les enfants sont privés de liberté dans le cadre

d'une procédure judiciaire (indépendance des juges et des avocats, torture, détention arbitraire, éducation, alimentation, santé, etc.), d'une détention administrative (migrants, traite, détention arbitraire, éducation, alimentation, santé, etc.) ou à des fins de traitement (santé, torture), dans des écoles (éducation, alimentation) et des lieux de travail où des enfants sont généralement employés (migrants, esclavage, traite).

Coopération avec le Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels

Il faudrait également favoriser des échanges et une interaction plus réguliers avec le Comité des droits de l'enfant car c'est un moyen important d'appeler davantage l'attention sur les droits de l'enfant et la violence contre les enfants dans le cadre de mandats spécifiques. Une interaction et une coopération renforcées entre les procédures spéciales et le Comité des droits de l'enfant ainsi que d'autres organes conventionnels – notamment le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, le Comité pour la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, le Comité sur les droits des personnes handicapées qui sera bientôt mis en place et le Comité des disparitions forcées ou involontaires – contribueraient également à promouvoir une démarche plus cohérente et homogène en faveur de l'éradication de la violence contre les enfants. Par ailleurs, les renvois que pourraient faire les rapports des procédures spéciales, selon qu'il convient, aux observations générales et à la jurisprudence pertinentes du Comité des droits de l'enfant et d'autres organes conventionnels compétents donneraient davantage de poids à leurs recommandations.

Dans toutes ces activités, la coopération avec le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants jouera un rôle essentiel. Le Haut-Commissariat, par l'intermédiaire du coordonnateur chargé de la suite donnée à l'étude sur la violence à l'encontre des enfants, se tient prêt à faciliter la coordination et la coopération avec le Bureau du Représentant spécial ainsi qu'avec tous les autres partenaires et parties prenantes compétents.
